

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT
DE MISE A DISPOSITION
DE Madame Alexandra BANCHEREAU née DESPREZ
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe**

Entre

La Commune de COURSAN

25B, Avenue Frédéric Mistral

11110 COURSAN

Représentée par Monsieur Edouard ROCHER, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°87-2023 du 21 décembre 2023,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de COURSAN

25B, Avenue Frédéric Mistral

11110 COURSAN

Représenté par Monsieur Edouard ROCHER, Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2023,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriale et aux établissements publics,

Vu l'accord donné par l'intéressée,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition : Madame Alexandra BANCHEREAU adjoint administratif principal 1^{ère} classe à la Commune de Coursan est mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de COURSAN pour la gestion du service de l'Aide Sociale, à compter du 1^{er} Décembre 2023, pour une durée de trois ans. En cas d'absence prolongée, tout agent affecté en remplacement de madame Alexandra Banchereau viendra en substitution au titre de la présente convention après que la Commune aura obtenu l'accord de cet agent.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Alexandra BANCHEREAU est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de COURSAN pour une quotité équivalente à un tiers d'un temps complet.

La situation de Madame Alexandra BANCHEREAU est gérée par la Commune de COURSAN.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Commune de COURSAN versera à Madame Alexandra BANCHEREAU la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Remboursement : Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de COURSAN remboursera à la Commune de COURSAN le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Alexandra BANCHEREAU au prorata de la quotité des heures affectées à la gestion du service d'Aide Sociale soit un tiers d'un temps complet.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Alexandra BANCHEREAU et une proposition de notation seront établis par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de COURSAN une fois par an et transmis à la Commune de COURSAN qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire la Commune de COURSAN est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de COURSAN.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Alexandra BANCHEREAU peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention, à la demande de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Alexandra BANCHEREAU ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à COURSAN, le 26 décembre 2023
Monsieur Edouard ROCHER
Maire de Coursan



Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué
Jean-Pierre HERAIL

Monsieur Edouard ROCHER
Président du Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville de Coursan

